

Arrêt

n° 132 314 du 10 avril 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité sénégalaise et vous déclarez être d'origine ethnique peule.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au milieu des années nonantes, à l'âge de 12 ou 13 ans, vous auriez réalisé que vous étiez davantage attiré sexuellement par les garçons que par les filles.

A 18 ans, vous auriez malgré tout essayé de fréquenter une fille (une certaine [F.N.]) mais, ne ressentant rien pour elle, votre relation n'aurait pas duré. Très vite après cela, votre père vous aurait

suggéré d'épouser une certaine [F.B.]. Vous y auriez échappé en disant que vous n'étiez pas encore prêt à vous marier et que vous désiriez pouvoir encore travailler et épargner afin d'être capable de vous installer ensuite ailleurs que chez vos parents.

En 2000, vous auriez entretenu une relation avec un de vos collègues de pêche, un certain [M.F.]. Vous y auriez mis fin après vous être rendu compte que ce dernier n'était pas assez discret au sujet de votre relation.

En 2006, vous seriez ensuite sorti avec un Français – un certain [V.T.]. Après six mois de relation, vous l'auriez quitté après avoir appris qu'il vous trompait avec un autre de vos collègues ([T.N.]).

En 2007, vous auriez rencontré celui qui, deux ans plus tard, allait devenir votre petit ami : [B.S.]. Un de ses frères ([M.S.]) aurait été une de vos relations professionnelles (dans le domaine de la pêche) avec qui vous aviez sympathisé.

Le 25 juillet 2009, après avoir pris le temps de le connaître et lui avoir donné le temps de se dévoiler, vous seriez devenus amants. Vous seriez devenus inséparables et vous seriez vus tous les jours quand [B.] n'avait pas de chantiers en dehors de la région.

Mi-août 2011, après avoir passé la soirée ensemble à Saly, vous seriez rentrés chez lui aux environs de 23 ou 24h. Alors que vous auriez été en train d'entretenir une relation sexuelle dans sa chambre, deux de ses voisins, accompagnés de 4 ou 5 de leurs amis, seraient venus lui proposer de se joindre à eux pour se rendre à une autre fête. N'ayant pas fermé la porte, ils n'auraient eu qu'à soulever le rideau qui séparait sa chambre de la cour de la maison familiale pour ainsi vous surprendre en pleine action. Ils auraient crié « Aux homosexuels ! » et auraient rameuté les autres jeunes du quartier. Le temps de remonter votre pantalon et sans prendre le temps de vous rechausser, vous vous seriez directement enfui en sautant par-dessus le muret qui entourait la maison, en évitant les pierres que l'on vous lançait dessus. Vous vous seriez réfugié à la sortie du village et auriez téléphoné à un de vos amis à Dakar ([A.S.]) pour savoir s'il était chez lui et, après en avoir eu la confirmation, vous l'y auriez rejoint en taxi.

Vous seriez resté chez lui (à Guédiawaye) pendant trois mois. Ne sortant pas de chez lui – si ce n'est pour acheter de quoi vous nourrir-, vous n'y auriez pas rencontré de problème.

Sur le laps de temps que vous auriez passé là, vous auriez eu votre soeur au téléphone à deux reprises. Elle vous aurait alors appris que votre père exigeait d'elle et de votre mère qu'elles ne s'adressent plus à vous - si elles ne voulaient pas être, à leur tour, bannies de la famille. Il aurait même pensé à retourner s'installer dans son village natal (à NDoffane) tant cette honte l'humiliait. Vous n'auriez par contre plus jamais réussi à joindre votre ami [B.].

Le 25 novembre 2011, après qu'[A.] vous ait mis en contact avec un employé du port de Dakar (lequel vous aurait fait illégalement monter sur un bateau en partance pour l'Europe), vous auriez quitté le Sénégal. Vous auriez passé deux semaines replié dans une cachette à bord de ce bateau et, en date du 9 décembre 2011, vous seriez arrivé en Belgique. Un Congolais rencontré à Anvers vous aurait dit de vous rendre à Bruxelles – où, après un week-end passé à la gare du nord, muni de votre seule carte d'identité, vous avez introduit votre présente demande le 12 décembre 2011.

Fin janvier 2012, votre soeur vous aurait appris que [B.] – qui, s'était réfugié à Kaolack – y aurait été dénoncé par quelqu'un au courant de ce qu'il s'était passé à Joal ; ce qui lui aurait valu d'être passé à tabac par la population locale. Le 18 janvier 2012, des suites de ses blessures, il serait décédé à l'hôpital à Kaolack.

Vous auriez également appris de votre soeur que la gendarmerie, accompagnée de votre père, serait venue fouiller votre chambre .

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

En effet, force est tout d'abord de constater que les circonstances dans lesquelles se serait déroulé le seul et unique problème que vous prétendez avoir rencontré reflètent **une prise de risque incompréhensible de la part de l'homosexuel que vous dites être dans un pays comme le Sénégal que vous décrivez comme particulièrement homophobe.**

En effet et alors même que **vous êtes pleinement conscient** qu'entretenir des relations homosexuelles est quelque chose de très risqué au Sénégal puisque vous dites notamment que: "où que ce soit (« A la plage ou en ville ; dans une maison ou dans une chambre »), du seul fait d'être homosexuel, on est déjà dans le risque " (sic) ; "C'est interdit par la loi sénégalaise. Tout homosexuel est passible de un à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs CFA " (CGRA – pp 6 et 16), nous ne parvenons pas à nous expliquer (et vous non plus) l'imprudence dont vous avez fait preuve en entretenant une relation homosexuelle, d'une part **dans la maison familiale** de [B.] où vivaient sa mère et ses frères et soeurs, mais surtout **en laissant la porte de sa chambre ouverte.** Un tel comportement doublement à risque nous semble totalement invraisemblable et est totalement **incompatible** avec le **contexte d'homophobie** que vous décrivez au Sénégal.

Je constate également qu'une contradiction au sein de vos déclarations vient entacher la crédibilité de vos dires.

Ainsi, alors qu'en début d'audition, vous aviez déclaré que **vos voisins** vous avaient envoyé **la police** chez vous (CGRA – p.6) ; en fin d'audition, vous prétendez que c'est **votre père qui aurait ramené les gendarmes chez vous** (CGRA – p.11). Une telle divergence portant sur le fait unique entourant votre départ permet d'autant moins de croire à la réalité des problèmes invoqués par vous.

Soulignons également que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester du décès de votre ami [B.]. Du fait que vous prétendez avoir eu une relation amoureuse durant deux ans avec cette personne on aurait pu s'attendre à ce que vous cherchiez à obtenir des informations à ce sujet, que ce soit via votre soeur (avec laquelle vous seriez en contact) ou via des connaissances au pays (dont notamment votre ami [A.] chez qui vous seriez resté caché durant 3 mois et qui serait lui aussi homosexuel). Lorsqu'il vous est demandé (CGRA, p.10) si on a parlé du décès de [B.] dans la presse, vous répondez ne pas savoir, ce qui laisse entendre que vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point. L'officier de protection vous a alors demandé (CGRA, p. 11) si vous avez regardé vous-même sur internet et vous avez répondu que vous regardiez parfois les infos mais que vous n'aviez rien vu passer (sous-entendu au sujet du décès de [B.]). Il vous a alors été demandé si vous aviez précisément recherché cette information là et vous avez répondu que vous aviez suivi d'autres affaires d'homosexuels mais que vous n'aviez rien vu sur [B.]. Or, une chose est d'avoir parfois consulté des informations générales sur les homosexuels au Sénégal sur internet et de ne rien avoir lu à ces occasions sur le décès de votre ami et autre chose est de faire des recherches précises à ce sujet, ce que vous n'avez manifestement pas fait.

Soulignons encore que les informations que vous auriez obtenues de votre soeur au sujet du décès de votre compagnon sont restées fort laconiques. Elle vous aurait en effet annoncé que **quelqu'un** qui était au courant de votre problème à Joal aurait vu [B.] à Kaolack (où il s'était réfugié) et l'aurait dénoncé à la population de Kaolack qui l'aurait tabassé à mort après avoir appris son homosexualité. **Cette même personne** serait ensuite venue informer la population de Joal de l'agression et du décès de [B.]. Outre le fait qu'il semble peu crédible que cette personne qui aurait dénoncé votre ami -et serait donc quelque part responsable de sa mort- soit ensuite revenue au village pour raconter qu'il avait dénoncé [B.] et les conséquences de cette dénonciation, il convient de constater que vous ne savez rien dire sur cette personne si ce n'est que votre soeur ne la connaissait pas mais que la personne devait bien connaître le village de Joal. A nouveau, on aurait pu s'attendre à ce que vous cherchiez à obtenir plus d'informations au sujet de cette personne.

Si vous avez réellement vécu en couple avec [B.] pendant deux ans, il nous semble peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir davantage d'informations sur les circonstances du décès de votre amoureux alors même que vous auriez encore des contacts réguliers avec le Sénégal. Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis.

Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières

années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre carte d'identité, votre permis de conduire et une photographie de vous et de [B.]) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité des faits de persécutions allégués ; et/ ou la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles en annexe » (requête, page 18).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.senego.net ; un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » du 29 mai 2013 et publié sur le site www.lesoleil.sn ; un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.scoopdakar.com ; un article intitulé « Initiative : Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.seneweb.be ; un article, non daté, intitulé « Procès en appel pour homosexualité : Le parquet général en rajoute contre Tamsir Jupiter » ; un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » du 9 avril 2013 ; un article intitulé « Mbour : Deux homosexuels placés sous le mandat de dépôt » du 8 mai 2013 et publié sur le site www.leral.net ; un article intitulé « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité » du 12 avril 2013 et publié sur le site www.rtbf.info ; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Le ministre de la justice parle de manipulation » du 8 avril 2013 et publié sur le site www.leuksenegal.com ; un article intitulé « Sénégal : L'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » du 16 avril 2013 ; un article intitulé « Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'inscrit en porte à faux » du 8 avril 2013 et publié sur le site www.presseafrik.com ; un article intitulé « Aminata Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité « Ce sont des manipulations » du 8 avril 2013 et publié sur le site www.enqueteplus.com ; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » » et publié sur le site www.directinfos.net ; un article, non daté, intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » et publié sur le site www.cesti-info.net ; un article intitulé « Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité (officiel) » du 11 avril 2013 ; un article intitulé « Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dépénaliser l'homosexualité » du 12 avril 2013 et publié sur le site www.jeuenafrique.com ; un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » du 2 avril 2013 et publié sur le site www.rewmi.com ; un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » du 6 avril 2013 et publié sur le site www.rewmi.com ; un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » du 5 mars 2013 et publié sur le site www.senewebnews.com ; un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » du 5 mars 2013 et publié sur le site www.rewmi.com ; un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour Et Son Ami Pape Diop Soumis à La Vindicté Populaire » du 31 décembre 2012 et publié sur le site www.journalrevelations.com ; un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et publié sur le site www.seneweb.com ; un document intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! » du 17 mars 2013 et publié sur le site www.seneweb.com et un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet » du 29 mars 2013 et publié sur le site www.seneweb.com

4.2 Lors de l'audience du 19 mars 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un communiqué de presse n°145/43 de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 relatif à l'arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 relatif à l'arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel, un article du 1^{er} février 2014 intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles » tiré du site internet www.quebec.huffingtonpost.ca et un article du 30 octobre 2013 intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées » tiré du site internet www.seneweb.com.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard que si l'orientation sexuelle du requérant n'est pas en tant que telle remise en cause, les persécutions qu'il allègue en raison de celle-ci ne sont pas établies. Elle estime que l'imprudence commise par le requérant et son partenaire est incompréhensible, elle relève une contradiction dans les déclarations du requérant, le fait que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester le décès de son petit ami [B.] et le fait que les informations qu'il donne à ce sujet sont fort laconiques. Elle estime en outre qu'il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de la raison de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Elle considère enfin que les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des constatations faites quant à l'absence de crédibilité de son récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence.

Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle, de sorte que cet élément est considéré comme établi.

5.6 La décision attaquée estime que les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas établies et relève à cet effet l'imprudence dont le requérant a fait preuve en entretenant une relation homosexuelle dans la maison familiale de son partenaire et en laissant la porte de la chambre ouverte, qui est incompréhensible dans un pays qu'il décrit comme particulièrement homophobe et alors qu'il est pleinement conscient du fait qu'entretenir des relations homosexuelles est très risqué. Elle relève également une contradiction quant à la personne qui aurait envoyé la police chez le requérant. Elle relève en outre que le requérant n'apporte aucun élément de preuve attestant le décès de son ami [B.], qu'il n'a pas fait de recherches à ce sujet via sa sœur, des connaissances au pays ou la presse, et que les informations obtenues de sa sœur quant à la personne qui aurait dénoncé [B.] à la population, dont elle estime le comportement peu crédible, sont laconiques. En définitive, elle estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à obtenir davantage d'informations sur les circonstances du décès de [B.], avec lequel il prétend avoir vécu en couple pendant deux ans.

La partie requérante estime que le grief de l'imprudence du requérant est inadéquat et que le comportement du requérant ne peut, en l'espèce, raisonnablement pas être tenu pour particulièrement imprudent. A cet égard, elle explique que le requérant a entretenu cette relation dans un cadre purement privé et discret, entre 23 heures et minuit, que lui et son compagnon avaient vérifié que la famille de [B.] dormait déjà et qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas anticiper que les voisins débarqueraient de la sorte. Elle rappelle qu'ils n'avaient pas fermé la porte parce qu'il n'était pas prévu que le requérant reste. Elle allègue que, dans un pays comme le Sénégal, chaque comportement engendre une part importante de risque.

Ensuite, elle conteste la contradiction relevée et précise que ce sont les voisins qui ont porté plainte et prévenu la police et que le requérant n'a jamais dit que son père avait « ramené les gendarmes chez lui » mais que son père les a accueillis lorsqu'ils se sont présentés au domicile.

Enfin, la partie requérante allègue que le requérant a tout fait pour se renseigner sur le décès de [B.], se renseignant auprès de sa sœur qui ne peut s'informer plus en raison des tensions existant entre les deux familles, ayant expliqué pourquoi il ne pouvait pas s'adresser à ses quelques amis homosexuels et qu'[A.] habite à Dakar et risquait d'attirer des soupçons sur lui en se rendant au village et n'ayant jamais lu d'article évoquant son petit ami, ce qui n'est pas étonnant vu le milieu rural dans lequel ils vivaient. Elle met en avant le faible niveau d'instruction du requérant. Elle estime que le fait de ne pas avoir plus d'information au sujet de l'homme qui a dénoncé [B.], dont le comportement est vraisemblable au vu du contexte homophobe sénégalais, n'entache en rien les autres précisions que le requérant a pu donner sur les circonstances du décès de son compagnon (requête, pages 15 à 17).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces éléments reprochés à la requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Tout d'abord, il ne peut, en l'espèce, faire sien le motif de la décision attaquée relatif à l'in vraisemblance du comportement du requérant. En effet, les explications apportées par le requérant concernant le manque de précautions dont il aurait fait preuve en entretenant une relation avec son partenaire au domicile familial de ce dernier sont cohérentes et plausibles, le requérant ayant expliqué qu'ils n'étaient pas venus « pour rester très lgtps », qu'il était tard et les précautions qu'il avait prises jusque-là (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 7 et 16).

Ensuite, le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse n'est pas établie, le fait que ça soit le père du requérant qui ait appelé la police ne ressortant pas des déclarations du requérant, celui-ci évoquant uniquement que les policiers « étaient venus avec [son] père » et qu'ils ont parlé avec ce dernier quand ils sont partis (*ibidem*, pages 6 et 11).

Enfin, le Conseil constate que si le requérant ne dépose pas de document attestant le décès de [B.], il tient des déclarations constantes quant à ce, expliquant qu'il lui serait difficile d'obtenir un tel document, qu'il a essayé de joindre plusieurs fois [B.] avant son départ, qu'il « [n'est] pas resté un seul jour sans essayer de le joindre », qu'il a tenté de le contacter plusieurs fois après son arrivée en Belgique, qu'il a appris son décès et ses circonstances par le biais de sa sœur, laquelle avait des problèmes quand il essayait de la joindre et pourquoi il n'avait contacté que sa sœur (*ibidem*, pages 9, 10, 11, 17 et 18). Le fait qu'il n'ait pas précisément recherché des informations sur [B.] par le biais d'internet ne peut pas lui être reproché, dès lors qu'il explique de manière cohérente avoir par ailleurs essayé de se renseigner auprès de sa sœur. Il en va de même du comportement de la personne qui aurait dénoncé [B.] à la population et des informations que sa sœur a pu lui donner sur ce dernier.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions qu'il allègue ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier au sujet de sa découverte par les voisins de son compagnon [B.] et de ses conséquences.

5.7 Par ailleurs, interrogé à l'audience du 19 mars 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

5.8 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de son audition du 22 mai 2013 qu'au cours de l'audience du 19 mars 2014 et au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT